

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 119-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.343

Déposée le: 06.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Jost (Thun, PEV) (porte-parole)
Stähli (Gasel, PBD)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Cosignataires: 21

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.06.2017

N° d'ACE: 962/2017 du 13 septembre 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: non classifié



Les organisations chrétiennes sont-elles un danger pour la jeunesse?

À partir de 2018, l'Office fédéral du sport (OFSP) entend ne plus accorder de subventions à certaines organisations de jeunesse chrétiennes. Nombre d'organisations dans le canton sont concernées par cette mesure. Pourtant, elles se reconnaissent dans les valeurs et le programme de Jeunesse+Sport, et offrent à la jeune génération des loisirs qui font sens et s'inscrivent dans un cadre de valeurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'Office des sports du canton de Berne est chargé de l'administration des cours et camps J+S proposés par les associations, les écoles et les organisations de jeunesse. Quelle importance revêt « Jeunesse+Sport » pour le Conseil-exécutif ?
2. Quelle progression a connu le nombre de cours J+S dans le canton de Berne au cours des trois dernières années ?
3. La Confédération a-t-elle invité le Conseil-exécutif à prendre position sur la suppression des subventions J+S accordées à certaines organisations de jeunesse chrétiennes ?

4. D'après l'article 1 LESP, l'encouragement du sport a pour intérêt d'accroître les capacités physiques de la population et de promouvoir la santé. Il s'agit en particulier d'ancrer les valeurs positives du sport et de lutter contre ses dérives. Les organisations concernées dans le canton ont-elles, à la connaissance du Conseil-exécutif, mené des activités ou actions qui allaient à l'encontre de la LESP et qui justifieraient une suppression des subventions ?
5. Dans l'affirmative : s'agit-il de cas isolés ou constate-t-on que les manquements sont systématiques au point de justifier une suppression des subventions pour l'ensemble des organisations concernées ?
6. Nombre d'entraînements organisés par des associations et de manifestations sportives dans le canton peuvent être proposés à des prix économiques uniquement grâce aux subventions Jeunesse+Sport. Toutes ces organisations doivent-elles s'attendre à ce que la profession de foi des organismes responsables fasse l'objet d'un examen ?
7. Si les autres bénéficiaires de subventions ne doivent pas se prêter à un examen de leurs convictions mais sont évalués sur la seule base de la qualité professionnelle de leurs activités, la décision de la Confédération serait discriminatoire pour les organisations de jeunesse chrétiennes de notre canton. Quelles solutions le Conseil-exécutif propose-t-il pour contrer cela ?

Motivation de l'urgence : les organisations concernées ont été informées par écrit qu'elles ne pourront plus proposer de cours et de camps sous le label Jeunesse+Sport à partir de 2018. Pour que celles-ci puissent sans tarder avoir la sécurité de planification nécessaire à la préparation de leurs cours et camps, il est judicieux de clarifier au plus vite la question.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Jeunesse et Sport (J+S) est le principal programme d'encouragement du sport de la Confédération. Il constitue ainsi un élément essentiel de la promotion du sport de masse au niveau national, de la même manière qu'il est, pour le Conseil-exécutif, un pilier de la promotion du sport à l'échelle cantonale. J+S conçoit et vise à promouvoir un sport adapté aux enfants et aux jeunes, il permet à ces derniers de vivre pleinement la pratique du sport et de participer à la mise en place des activités sportives, et il contribue, sous l'angle de la pédagogie, de l'intégration sociale et de la santé, au développement et à l'épanouissement des jeunes.

Point 2

Les cours annoncés ont connu une progression ces dernières années (7570 en 2014, 8296 en 2015 et 8572 en 2016). Le nombre de cours pour la formation des cadres J+S est resté constant (117 en 2014, 118 en 2015 et 119 en 2016).

Point 3

Non. Le 20 mars 2017, l'Office fédéral du sport (OFSP) a informé les services cantonaux responsables du programme J+S que les organisations de jeunesse qui, en raison de leur vocation religieuse, ne remplissent pas les critères pour bénéficier de subventions conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ; RS 446.1) seront exclues du programme à partir de 2018. L'OFSP en a directement informé les organisations concernées par lettre du 21 mars 2017. Un jour plus tard, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01), dans laquelle il a prévu d'inscrire les bases légales définissant les critères d'exclusion. Dans sa réponse à la consultation du 21 juin 2017, le Conseil-exécutif a fait part de son étonnement quant au fait que l'OFSP avait déjà communiqué cette information aux organisations de jeunesse concernées, alors que la nouvelle ordonnance n'était pas encore entrée en vigueur et qu'elle n'avait même pas encore été soumise à consultation.

Dans l'ensemble, le Conseil-exécutif juge compréhensible que tous les participants au programme J+S soient soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne l'octroi de subventions selon la LEEJ. Une éventuelle exclusion du programme J+S ne devrait toutefois être possible qu'après l'entrée en vigueur d'une base légale ad hoc.

Points 4 et 5

J+S est un programme de la Confédération, laquelle en définit les conditions de participation. Les cantons, eux, appliquent les prescriptions fédérales en la matière et supervisent les offres qu'ils ont autorisées. Les contrôles réalisés n'ont pas révélé de manquements aux dispositions prévues par J+S de la part des organisations concernées. Compte tenu du nombre de cours proposés dans le canton de Berne, il n'est toutefois pas possible de procéder à une vérification pour chaque cours.

Point 6

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'informations selon lesquelles l'OFSP aurait l'intention d'exclure d'autres associations et organisations de jeunesse du programme J+S.

Contrairement à la formation des cadres J+S dispensée par les fédérations sportives, laquelle est subventionnée sur la base de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp; RS 415.0), la formation des cadres assurée par les associations de jeunesse est subventionnée conformément à la LEEJ (cf. art. 50, al. 4 de l'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport, OPESp; RS 415.011). Dès lors, les organisations de jeunesse doivent remplir les conditions prévues par la LEEJ afin de bénéficier d'une subvention. C'est à la Confédération qu'il revient d'évaluer si ces conditions sont réunies. À cet égard, il n'est pas question d'examiner la profession de foi d'une organisation, mais d'évaluer l'orientation principale de ses activités et de déterminer si elles sont axées sur la religion ou sur le sport de masse.

Le Tribunal administratif fédéral a confirmé dans plusieurs arrêts le bien-fondé de la décision de l'Office fédéral des assurances sociales de ne pas accorder aux organisations de jeunesse à

vocation religieuse, ayant pour but premier la transmission de la foi et non le développement individuel des jeunes, les subventions prévues par la LEEJ.

Point 7

Cette nouvelle pratique de la Confédération en matière d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ne concerne pas uniquement le canton de Berne, mais toute la Suisse. D'après le Conseil-exécutif, elle n'est pas discriminatoire, étant donné qu'il n'est pas garanti à tous les organismes de bénéficier de subventions, mais que l'octroi de ces dernières est soumis à certaines conditions juridiques. La compétence décisionnelle en la matière revient à la Confédération, qui, lorsqu'elle évalue un cas, doit tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif espère cependant que les discussions, déjà bien avancées, entre le chef du DDPS, le directeur de l'OFSPPO et les représentants des associations et organisations de jeunesse permettront d'aboutir à une solution qui puisse être acceptée de toutes parts. Il estime qu'une éventuelle exclusion du programme J+S ne devrait toutefois être possible qu'après l'entrée en vigueur d'une base légale ad hoc.

Destinataire

– Grand Conseil